



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3035/2021

ATAS/1330/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt incident du 21 décembre 2021

15^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Claudio FEDELE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Attendu en fait que par décision du 21 juillet 2017, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a demandé réparation, en application de l'art. 52 LAVS, à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) du préjudice qu'il lui avait causé en ne payant pas les cotisations paritaires 2011 à 2015, y compris les frais et les intérêts moratoires, à hauteur de CHF 49'311.25, en sa qualité d'administrateur et associé-gérant de B_____ Sàrl (du 30 mars 2007 au 31 décembre 2016), en précisant qu'il avait la faculté de former une opposition contre la décision de la caisse ;

Que l'intéressé a formé opposition le 22 août 2017 contre la décision précitée ;

Que par décision sur opposition du 10 août 2021, la caisse a rejeté l'opposition formée par l'intéressé et maintenu sa décision du 21 juillet 2017, en précisant que la décision sur opposition était susceptible de recours dans les trente jours suivant sa notification ;

Que l'intéressé a formé recours contre la décision sur opposition le 10 septembre 2021 concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours ;

Que par réponse du 28 septembre 2021, la caisse a informé la chambre de céans qu'elle s'opposait à la restitution de l'effet suspensif et, sur le fond, au rejet du recours ;

Que sur ce, la cause a été gardée à juger sur la requête en restitution de l'effet suspensif.

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré ;

Qu'en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision, si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (al. 1) ; que l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision ; qu'une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2) ;

Attendu qu'en l'espèce, la caisse n'a pas retiré l'effet suspensif dans sa décision sur opposition ;

Que s'agissant d'une action en responsabilité contre le recourant qui conteste sa responsabilité et s'oppose au paiement de CHF 49'311.25, la décision n'a à juste titre pas été prononcée exécutoire nonobstant recours par la caisse ;

Qu'en conséquence, la décision n'est pas exécutoire ;

Que la demande de restitution de l'effet suspensif est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur incident

À la forme :

1. Constate que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Réserve la suite de la procédure.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARECHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le